

TABLE DES MATIÈRES

Qui sommes nous, que proposons-nous ?	2
Projets éducatif et pédagogique.....	3
Projet d'établissement	5
Quelles études proposons-nous en <i>Humanités</i> ?	8
Les grilles de cours.....	9
Au premier degré	
a) La 1 ^{re} B (ou 1 ^{re} Accueil)	
b) La 1 ^{re} C et la 2 ^e C	
Au second degré de transition	10
a) Option <i>Sciences-Langues</i>	
b) Option <i>Sciences économiques appliquées</i>	
c) Option <i>Sciences sociales et éducatives</i>	11
Au troisième degré de transition	
a) Option <i>Sciences-Langues</i>	12
b) Option <i>Sciences économiques appliquées</i>	
c) Option <i>Sciences sociales et éducatives</i>	13
Le règlement des études	14
I. Pourquoi un règlement des études ?	
II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année	
III. Évaluation	
IV. Conseil de classe	16
V. Sanction des études	18
VI. Contacts entre l'école et les parents	19
VII. Dispositions finales	
Le règlement d'ordre intérieur	20
I. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?	
II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?	
III. Comment s'inscrire régulièrement ?	
IV. Conséquences de l'inscription scolaire	21
V. La vie au quotidien	24
VI. Les assurances	25
VII. Les contraintes de l'éducation.....	26
VIII. Divers	27
IX. Dispositions finales	
Un problème ? Qui rencontrer ?.....	28
Frais et fournitures scolaires.....	29
La vie à l'école	30
Horaires	
Temps de midi	
Organisation de la rentrée de septembre 2007	
Inscriptions en <i>Humanités</i>	31
L'institut Dominique Pire : une école, mais aussi... ..	32

QUI SOMMES-NOUS, QUE PROPOSONS-NOUS ?

Héritiers des Frères des Écoles chrétiennes, anciennement Institut Saint-Thomas, nous avons conservé l'esprit lasallien, c'est-à-dire que nous voulons :

- *Offrir une éducation chrétienne respectueuse et accueillante à l'égard des autres options religieuses.*
- *Offrir à tous les meilleures chances de réussite humaine et scolaire dans un enseignement de qualité.*
- *Offrir à nos élèves un climat de confiance, de dialogue où même les plus démunis se sentiront reconnus, dignes de l'intérêt de leurs professeurs.*

Nous proposons notre participation à l'éducation de vos enfants dans leurs apprentissages...

- ...du respect et de la reconnaissance de l'autre,*
- ...de la politesse,*
- ...de la responsabilité,*
- ...de l'attitude face au travail, à l'étude,*
- ...de l'ouverture au monde.*

**Notre école est un lieu de vie important pour vos enfants.
C'est aussi un lieu où vous, parents, avez votre place !**

En 1937, le Père Dominique PIRE fonde un petit cercle de théologie pour des guides de HUY et de BRUXELLES ; celles-ci oeuvraient dans des troupes neutres et désiraient trouver une assise solide pour leur foi. Avec énormément de sagacité, le Père PIRE leur donne une orientation toute neuve :

“Tu es cheftaine et catholique ! Tu vis en Dieu, mais tu ne peux imposer ta foi ! Comment ? Le croyant remplit son devoir s’il perfectionne sans cesse sa vie intérieure ; il rayonnera ainsi sa foi, sans aucune volonté de prosélytisme, pas d’apostolat d’agression, mais respect sacré de la bonne foi de l’autre, qui l’amènera par la confiance, à rester en éveil devant sa propre vérité intérieure. Cette confiance touchera l’interlocuteur ; il la recevra comme un don qui l’encourage à approfondir sa propre recherche de la vérité”.

Inspirés de ce texte, voici nos :

PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE

Dans l’esprit de ses fondateurs, l’Institut Dominique PIRE déclare être un lieu d’éducation et de formation inspiré par le message du Christ. **Son but premier est d’offrir aux jeunes une éducation et une formation de qualité leur donnant un maximum de chances de s’insérer dans la société.** Dans les limites imposées par ce but prioritaire, il se déclare soucieux de justice, de respect des cultures et des différences; il prône dès lors :

- L’accueil attentif, reconnaissance de chacun et le respect de l’autre ;
 - Réserver du temps à l’accueil, à des moments de rencontre formels et informels.
 - Prendre en compte l’élève dans sa globalité : établir la relation dans un climat valorisant.
 - Aider et conseiller l’élève dans son orientation : à l’arrivée, aux moments-clés et au départ.

- L’enrichissement personnel de l’esprit et du cœur ;
 - Ouverture aux autres :
 - encadrer les élèves en stages,
 - favoriser le tutorat,
 - promouvoir le parrainage (la solidarité) par les aînés,
 - assurer des remédiations, des rattrapages,
 - encourager la mobilisation et la disponibilité de chacun.

 - Ouverture sur le monde :
 - organiser et développer des activités parascolaires festives, culturelles, sportives, sociales...

- Le progrès de chacun, à partir de ce qu'il est et apporte, au travers d'une collaboration pertinente, d'une participation active et d'une solidarité efficace à tous les niveaux de la communauté éducative ;
 - *Consolider les pratiques de la pédagogie du contrat ;*
 - *Promouvoir l'évaluation formative ;*
 - *Encourager la participation active des élèves par un enseignement qui a du sens ;*
 - *Privilégier le dialogue et l'entraide.*
- L'apprentissage dynamique à l'autonomie et à l'acquisition de compétences propres et spécifiques à chaque filière d'enseignement, menant à la réalisation de soi, à l'équilibre et à la responsabilité.
 - *Rendre l'élève acteur de sa formation, en interaction avec les différents membres de la communauté éducative ;*
 - *Favoriser l'apprentissage à la démocratie en créant des lieux de communication et d'échanges, permettant de construire et d'expérimenter la loi dans l'espace de liberté donné ;*
 - *Développer le sens de l'effort, la rigueur dans le travail et l'esprit critique ;*
 - *Susciter l'adhésion au projet pédagogique de l'école.*

~ ~ ~



Portrait du père Pire,
prix Nobel de la Paix en 1958

NOTRE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997, notre projet d'établissement exprime notre volonté collective de réaliser, pendant les trois prochaines années, quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative ; il est la concrétisation de nos projets éducatif et pédagogique.

Ce projet, élaboré en concertation par le Conseil de participation, nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité, partagée par les différents acteurs, s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en œuvre de notre projet d'établissement ne débute pas avec l'obligation décrétable ; elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent.

Voici donc les intentions que nous nous engageons à concrétiser ; elles devront, bien sûr, être confrontées aux réalités du terrain et notamment à la recherche et à l'obtention des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre intentions et actions, nous évaluerons régulièrement, en concertation et au sein du Conseil de participation, l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

C'est l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu, tant au départ qu'au terme de notre projet d'établissement.

I. L'ÉCOLE GARANTIT LE CADRE DE LA CITOYENNETÉ

1. La multiplicité d'origines des élèves est une richesse ; elle peut aussi être cause de mal être ou d'obstacle.
L'école mobilise dès lors des moyens et met sur pied des actions destinées à mieux connaître la culture et les coutumes de l'autre. Une telle connaissance contribuera à valoriser l'autre, qu'il soit professeur ou élève.
Ce souci pourra se concrétiser, pour toute la communauté éducative, par l'organisation de formations, conférences, rencontres répondant à cet objectif.
2. L'école créera et entretiendra un cadre de vie agréable et convivial ; elle remplira cet objectif en impliquant particulièrement les élèves.
3. L'école s'ouvrira au cadre de vie des élèves par des visites, découvertes des associations et services, clubs sportifs, lieux de culture...
4. L'école favorisera l'ouverture sur le monde en organisant : excursions, voyages de fin d'études, échanges, découvertes d'orientations professionnelles (visites, brochures, témoignages, rencontres), rencontres sportives extérieures.

II. À L'ÉCOLE, LES PARENTS EXERCENT LA CITOYENNETÉ

La discipline générale, les objectifs de l'enseignement, le cursus de chaque élève et les moyens mis en œuvre par l'école doivent être expliqués aux parents ; l'école ne sera vraiment efficace qu'en

collaboration avec des parents qui ont une compréhension adéquate de la vie scolaire et de ses exigences.

Pour y arriver :

1. On veillera lors de l'inscription dans l'établissement : à donner aux parents – qui doivent être présents – des informations précises quant au type d'études dispensées et leurs finalités, à commenter soigneusement la portée des différents textes remis et, pour certains, confiés à leur signature. Des parents volontaires assureront, si nécessaire, traduction et commentaires de ces divers dossiers.
2. L'accueil du premier jour de classe, pour les élèves de 1^{re} Rénovée, ne pourra se concevoir qu'en présence des parents qui auront ainsi l'occasion d'entendre, autant que leurs enfants, les consignes, directives et exigences ; l'accent sera mis sur le rythme et le déroulement de l'année ; une attention particulière sera attirée sur les objectifs de l'école. L'école fera aussi état de ses attentes vis-à-vis des parents et les sensibilisera à leur rôle éducatif.
3. Dans le courant du mois d'octobre, les parents des élèves du premier degré, en s'annonçant, pourront, pendant une semaine déterminée, assister à quelques cours en compagnie de leur enfant.
4. Fin septembre au plus tard, une réunion de parents, tenue par classe, aura pour objet un rappel de l'organisation des études, une information quant aux éventuels changements. À cette occasion, il sera procédé à la désignation des parents délégués de classe qui siégeront au Comité des parents de l'établissement.
5. Trois fois par an au moins, les bulletins seront remis et commentés aux parents. L'école veillera, particulièrement, à la clarté quant à l'évolution de l'élève et à ses perspectives d'orientation ; en fin de 1^{er} et de 2^e degrés, une rencontre avec les parents sera organisée à ce sujet.
6. La solution à tout problème privilégiera la présence et le concours des parents.

Ces relations avec les parents concernent les élèves mineur(e)s ; les élèves majeur(e)s sont responsables de leur scolarité ; ils peuvent associer leurs parents à leurs rapports avec l'école.

III. À L'ÉCOLE, LES ÉLÈVES VIVENT LA CITOYENNETÉ

À l'école, comme dans la société, chacun a le droit d'attendre pour lui-même et d'accorder à l'autre respect et écoute.

1. Dans cette optique, au long de l'année, des réunions de classes, présidées par le titulaire, viseront à intégrer les implications de la vie en commun.
2. Mise en place de structures et de lieux de paroles : élection de délégués de classes ; installation d'un conseil d'élèves ; organisation de la formation des délégués de classe ; permanences assurées par l'assistante sociale et le représentant du centre PMS.
3. Mise en place d'un Conseil social représenté dans chaque site, chargé de l'analyse de situations et de la réponse à y apporter. L'établissement veillera à prévoir un budget d'action pour ce Conseil. Les élèves et les parents seront tenus informés des moyens de s'y adresser.

IV. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PÉDAGOGIQUE

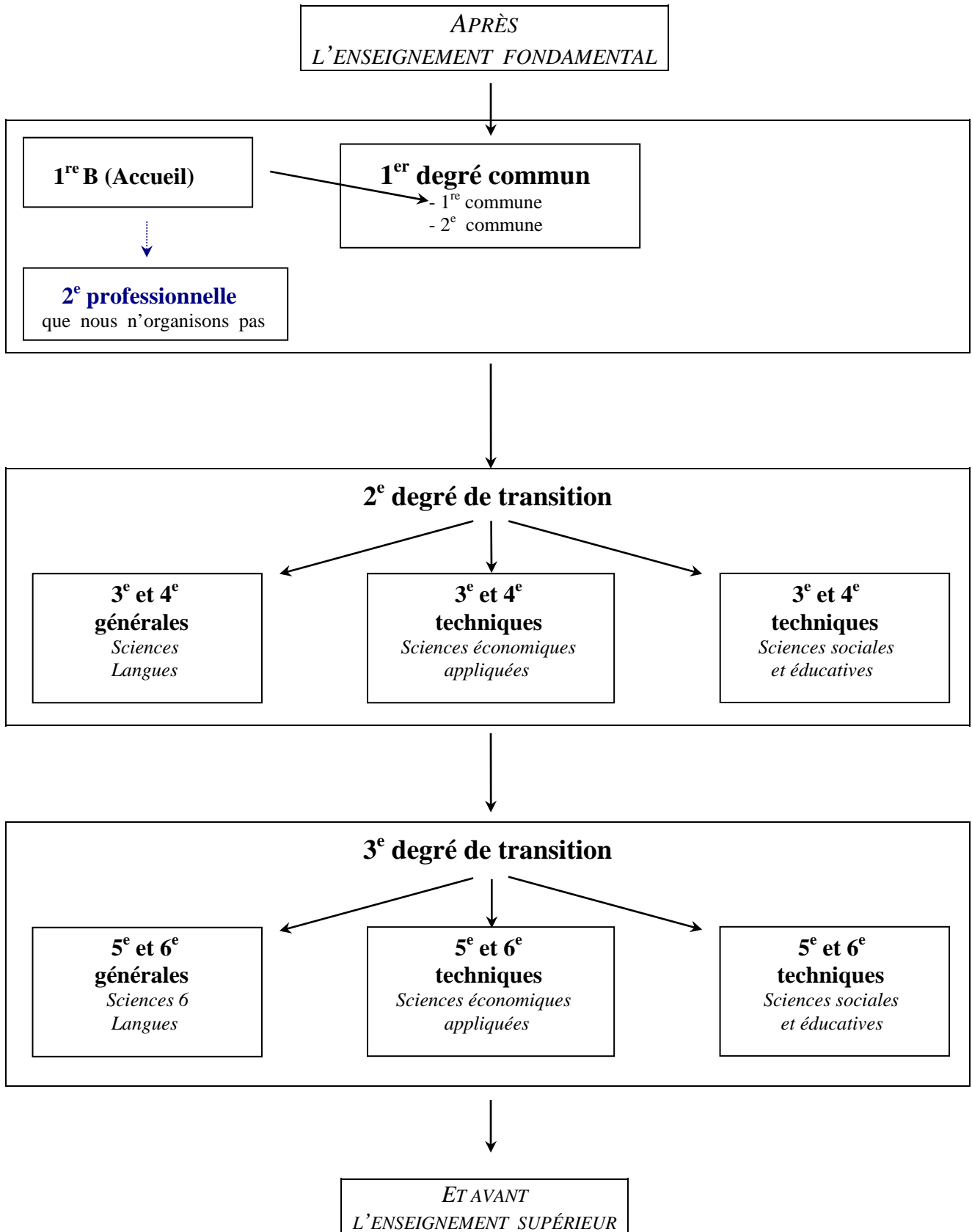
1. La priorité sera accordée à la constitution de groupes classes opérationnels ; dans ce but, idéalement, au 1^{er} degré, la classe comptera un maximum de 20 élèves, en Accueil (1^{re} B) un maximum de 12, aux autres degrés, elle ne dépassera pas 22. Les classes des sections de l'Enseignement Professionnel Secondaire Supérieur (EPSS) et de l'Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire (EPSC) ne compteront pas plus de 35 élèves.

2. Ce premier objectif rencontré, la priorité ira au dédoublement de classes pour certains cours ou options.
3. La remédiation théorique ou pratique sera organisée en fonction du niveau des groupes et dans les meilleures conditions possibles.
4. Le professeur travaillera à partir d'objectifs clairement définis au préalable ; ces objectifs seront déterminés en concertation avec les autres professeurs et en référence au programme du cours. Au-delà, dans l'enseignement secondaire, l'élève devra produire un travail personnel de synthèse (TPI).
5. Le professeur s'efforcera d'être à l'écoute des besoins de l'élève ; il l'accompagnera dans son travail et l'encouragera à prendre conscience de son projet personnel et des exigences de sa réalisation.
6. L'évaluation :
 - dans l'enseignement de transition, l'évaluation doit reconnaître le moment de l'apprentissage et est dès lors formative ; en fin de séquence d'apprentissage, l'évaluation sommative établira le bilan des acquis.
 - en Soins Infirmiers, l'évaluation tiendra, en plus, compte des dispositions décrétales propres à cette formation.
7. Les cours, l'enseignement clinique, les bilans, les épreuves et les examens doivent être organisés en bonne coordination et harmonie.
8. La direction encouragera la formation continue des professeurs.
9. L'établissement veillera aux bonnes conditions matérielles et à la mise à jour des outils pédagogiques.
10. L'établissement s'emploiera à établir un partenariat avec les milieux professionnels, en adéquation avec ce projet d'établissement.

Ce texte a été adopté par le Conseil de Participation lors de sa réunion du mardi 8 avril 2003 ainsi que par le Pouvoir Organisateur de l'institut Dominique Pire.

~ ~ ~

QUELLES ÉTUDES PROPOSONS-NOUS ?



LES GRILLES DE COURS

Au 1^{er} degré :

a) La 1^{re} Accueil (ou 1^{re} B) :

Nos classes d'accueil sont destinées aux élèves en difficulté au terme de la 6^e primaire (qui n'ont pas de CEB).

Le travail y est organisé de manière à préparer l'enfant à une bonne ré-insertion dans le cycle rénové.

Les élèves qui ont obtenu le CEB vont en 1^{re} C.

COURS	Heures
Religion	2
Français	5
Étude du milieu	4
Sciences	2
Mathématique	5
Éducation technologique	4
Éducation artistique	2
Éducation physique - Natation	3
Néerlandais	2
Méthode de travail et d'étude	1
Total	30

b) La 1^{re} C et la 2^e C :

COURS OBLIGATOIRES	1 ^{re} rénovée	2 ^e rénovée
Religion	2	2
Français	6	5
Mathématique	4	4
Étude du milieu	4	4
Néerlandais	4	4
Sciences	3	3
Éducation physique	3	3
Éducation technologique	1	1
Éducation artistique	1	1
Activités complémentaires*	4	
Renforcement mathématique		1
Activité corps et parole		1
Activité économique		1
Activité scientifique (<i>Labo</i>)		1
Activité informatique		1
Total	32	32
OPTION COMPLÉMENTAIRE		
Activité ' <i>Théâtre</i> '*		2

* Les activités complémentaires seront précisées dès la rentrée 2007 – 2008. Il s'agit de cours destinés à aborder différemment les savoirs de base (Français, Néerlandais, Mathématique, Sciences, Education physique, Education artistique, etc.).

Au terme du 1^{er} degré, on peut poursuivre à l'institut Dominique PIRE dans les trois sections de transition décrites ci-après. Le choix opéré n'est pas définitif, il peut être revu avant d'entamer le troisième degré ; le choix est soumis à l'approbation du Conseil de classe.

Au 2^e degré de transition :

a) Option Sciences - Langues :

Cette option d'enseignement général assure une bonne formation de base dans tous les cours généraux ; elle est plus particulièrement axée sur l'apprentissage de la physique, de la chimie et de la biologie.

COURS OBLIGATOIRES	Heures
Religion	2
Géographie	2
Histoire	2
Éducation physique	2
Mathématique	5
Français	5
Néerlandais	4
Anglais	4
Sciences	5
Total	31
OPTION COMPLÉMENTAIRE	
Informatique	1

b) Option Sciences économiques appliquées :

Proposant la même formation de base, cette option d'enseignement technique conviendra en particulier aux élèves qui ont été intéressés par l'activité économique organisée en 2^e C.

COURS OBLIGATOIRES	Heures
Religion	2
Géographie	2
Histoire	2
Éducation physique	2
Mathématique	5
Français	5
Éducation scientifique	2
Néerlandais	4
Anglais	4
Sciences économiques appliquées	4
Comptabilité et informatique de gestion	4
Total	36

c) Option *Sciences sociales et éducatives* :

Proposant la même formation de base, cette option d'enseignement technique est destinée aux élèves possédant plus d'aptitudes littéraires que scientifiques ou se destinant à une profession à orientation plus sociale.

COURS OBLIGATOIRES	Heures
Religion	2
Géographie	2
Histoire	2
Éducation physique	2
Mathématique	5
Français	5
Éducation scientifique	2
Néerlandais	4
Anglais	4
Biologie humaine	2
Psychologie	2
Techniques d'expression (Éducation physique)	2
Expression et communication	2
Total	36

Au 3^e degré de transition :

Au 3^e degré, l'élève est amené à approfondir son orientation sans toutefois entrer dans une spécialisation prématurée. La formation à l'esprit de synthèse en est la caractéristique. C'est une préparation immédiate à l'avenir, aux études supérieures et à la vie professionnelle.

L'élément nouveau par rapport aux deux degrés précédents est l'interdiction formelle de changer d'option entre la 5^e et la 6^e, celle-ci devant être, conformément aux exigences de la Commission d'Homologation, rigoureusement la même d'une année à l'autre.

Avant d'entamer la 5^e année, par contre, il est encore permis de changer d'orientation. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les barrières qui seront à surmonter dans ce cas. Parfois une formation accélérée au premier trimestre suffira pour permettre à l'élève de rattraper son retard. Il s'agira surtout de prendre l'avis des professeurs concernés.

Il est donc particulièrement important d'avoir à ce stade pris la juste mesure des conséquences liées à l'orientation choisie. Dans le courant de la 4^e année, les élèves sont informés des filières qui s'offrent à eux et des possibilités d'études supérieures adaptées à chacune des sections.

À la fin de la 6^e, les élèves ayant terminé l'année avec succès, se verront octroyer le *Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur* (CESS).

Au cours de la dernière année, les élèves recevront un maximum de renseignements à propos de toutes les possibilités qui s'offrent au sortir de l'école.

L'institut Dominique PIRE propose trois orientations au 3^e degré. Elles ont toutes pour but la préparation à la poursuite d'études supérieures de type baccalauréat ou de type universitaire.

a) Option Sciences – Langues :

Cette option d'enseignement général permettra l'accès à tout type d'études supérieures à caractère scientifique ou non. La préparation aux études supérieures (PES) est recommandée comme complément de mathématiques au cours de base 4h.

Cours au choix :

GRILLE N° :	1	2	3
Néerlandais	4	4	2
Anglais	4	2	4
Informatique		2	2
Total	30	30	30
Options complémentaires :			
Informatique	2		
Préparation aux études supérieures	2	2	2

Cours obligatoires : - Religion : 2h.
 - Français : 4h.
 - Mathématique : 4h.
 - Sciences 6h.
 - Formation historique : 2h.
 - Formation géographique : 2h.
 - Éducation physique : 2h.

b) Option Sciences économiques appliquées :

Cette orientation technique a pour objectif de faciliter la compréhension du monde actuel où les phénomènes économiques internationaux occupent une place prépondérante. Elle est particulièrement adaptée à ceux qui veulent poursuivre leurs études par un baccalauréat en comptabilité, en droit ou en informatique de gestion.

Cours au choix :

GRILLE N° :	1	2	3
Néerlandais	4	4	2
Anglais	4	2	4
Total	34	32	32
Option complémentaire :			
Préparation aux études supérieures	2	2	2

<u>Cours obligatoires :</u>	5^e	6^e
- Religion :	2h	2h.
- Français :	4h	4h.
- Mathématique :	4h	4h.
- Formation historique :	2h	2h.
- Formation géographique :	2h	2h.
- Éducation physique :	2h	2h
- Éducation scientifique :	2h	2h.
- Économie de l'entreprise et informatique :	2h	4h.
- Comptabilité et informatique de gestion :	2h	-
- Droit :	2h	-
- Économie générale :	2h	4h.

c) Option Sciences sociales et éducatives :

Cette option d'enseignement technique est davantage axée sur la perception sociale et psychologique. Elle conviendra aux étudiant(e)s qui s'intéressent surtout au secteur associatif.

Cours au choix :

GRILLE N° :	1	2	3
Néerlandais	4	2	4
Anglais	4	4	2
Total	32	30	30

<u>Cours obligatoires :</u>	- Religion :	2h.
	- Français :	4h.
	- Mathématique :	2h.
	- Formation historique :	2h.
	- Formation géographique :	2h.
	- Éducation physique :	2h.
	- Biologie orientée :	2h.
	- Psychopédagogie :	2h.
	- Questions économiques, juridiques et sociales :	3h.
	- Techniques d'expression	1h.
	- Éducation scientifique :	2h.

~ ~ ~

LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

I. Pourquoi un règlement des études (RÉ) ?

L'objectif final de tout établissement scolaire est l'enseignement de matières liées à un programme d'études aboutissant à une certification (diplôme) pour l'élève en fin du cycle prévu. Cet objectif final est atteint au travers de l'acquisition de compétences à acquérir au long des années prévues.

Au long de sa formation, l'élève suit donc les cours en fonction de cet objectif final et reconnu par la commission d'homologation.

Des travaux, des interrogations, des devoirs, des bilans et des examens constituent les moyens de contrôle de l'acquisition effective des compétences.

Le document présent décrit les obligations et les droits des élèves...

Il s'adresse à tous les élèves, leurs parents ou la personne responsable de fait ou de droit.

II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur les objectifs de ses cours (en conformité avec le programme), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation (si elle existe), le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

III. Évaluation

a) Le système général :

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction **formative** : vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de formation est partie intégrante de la formation ; elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative ; elles n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages ; il s'agit d'une évaluation formative.
- la fonction **certificative** : s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite ; il s'agit de l'évaluation certificative.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

b) Les supports d'évaluation :

L'évaluation peut se baser sur des travaux écrits ou oraux, des travaux personnels ou de groupe, des travaux à domicile, des expériences en laboratoire, des interrogations dans le courant de l'année, des contrôles, bilans et examens. Tout professeur peut, en le signalant aux élèves, utiliser d'autres bases pour l'évaluation.

c) Les moments d'évaluation certificative :

Les examens (sessions à Noël et en juin) et les bilans (portant sur une unité de matière) sont considérés, d'office, comme des moments d'évaluation certificative. Les autres supports d'évaluation peuvent être certificatifs s'ils sont signalés comme tels par le professeur.

d) Le système de notation appliqué :

Au début de chaque année scolaire, l'élève pourra prendre connaissance du système de notation pratiqué par ses professeurs et décrit dans son bulletin.

e) Attitudes et comportements de l'élève pour un travail scolaire de qualité :

Afin d'assurer à chacun une formation solide, efficace et menant à l'autonomie, l'établissement exige que les soucis des élèves portent sur :

- le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, le dialogue, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute et le respect de l'autre;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances et des délais.

f) Indicateurs de réussite :

L'élève qui obtient au moins la moitié des points par rapport au maximum prévu pour une évaluation peut se considérer en situation de réussite pour cette évaluation; il est en bonne voie dans l'acquisition des contenus et des compétences liées à la matière évaluée. Il doit alors entretenir ses acquis, s'en servir pour progresser dans la matière et être capable d'assumer de plus grands ensembles de matière, critère de réussite d'année.

g) Modalités des évaluations :

Les bilans, contrôles et examens seront toujours annoncés; pour les interrogations, le professeur de chaque branche détermine sa façon de faire et la communique aux élèves. L'absence à des évaluations annoncées doit toujours être couverte par un certificat médical remis au premier jour du retour en classe : le conseil de classe décide du moment où l'élève sera évalué par la suite. Outre une sanction disciplinaire (voir le Règlement d'ordre intérieur), toute tricherie ou tentative de tricherie à un bilan, contrôle ou examen entraîne pour l'élève la nécessité de représenter son évaluation – entièrement ou en partie - suivant des modalités laissées à l'appréciation du conseil de classe.

h) Remises des bulletins :

Les dates de remises des bulletins figureront aux éphémérides distribuées aux élèves et collées au journal de classe. En cas de modification de dates, les parents seront avertis par information au journal de classe. L'établissement insiste, en outre, pour que les parents se présentent à l'école s'ils y sont conviés pour la remise des bulletins.

IV. Le Conseil de classe

a) **Définition :**

Par classe est institué un **Conseil de classe**.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Le Conseil de classe peut en outre inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux : cette personne siège alors avec voix consultative.

Le Conseil de classe a, en plus, un rôle d'accompagnement et d'orientation des élèves :

- au terme des huit premières années de la scolarité (en fin du premier degré), le Conseil de classe est responsable de l'orientation; il associe à cette fin le centre PMS et les parents; à cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.
- au cours et au terme des humanités générales ou technologiques, la tâche essentielle du Conseil de classe est l'orientation des élèves, en association avec le centre PMS, les parents et les élèves.

b) **Missions au long de l'année scolaire :**

- en début d'année : le Conseil de classe se réunit en sa qualité de **Conseil d'admission**. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.
- en cours d'année scolaire : le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- en fin d'année ou de degré : le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Il se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec les parents.

c) **Communication des décisions du Conseil de classe :**

Les décisions ayant trait à l'orientation seront communiquées aux parents sur convocation. Certains bulletins seront aussi remis aux parents sur convocation.

d) Motivation des décisions du Conseil de classe :

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliciter les motivations de celle-ci :

- nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec (certificat C) ou de réussite avec restriction (certificat B);
- l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

e) Recours internes contre les décisions du Conseil de classe :

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Dans ce cas, la procédure est la suivante :

1. Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.
2. Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, de la sous-direction de la section, du titulaire et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.
3. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
4. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

f) Recours externes contre les décisions du Conseil de classe :

Dans les dix jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire :

Conseil de Recours de l'Enseignement confessionnel
Bureau 1 F 120
Direction générale de l'Enseignement secondaire
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée, comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (Article 98 du décret du 24 juillet 1997).

V. Sanction des études

a) **Condition préalable :**

La sanction des études est liée à la régularité et à la présence des élèves à l'école; voir, à ce titre le règlement d'ordre intérieur.

b) **Quelques définitions :**

- On entend par « *forme* » d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique, l'enseignement professionnel.
- On entend par « *section* » d'enseignement : l'enseignement de transition, l'enseignement de qualification.
- On entend par « *orientation* » d'études ou « *subdivision* » : option de base simple, option de base groupée.

c) **Les différentes attestations et titres et leurs conditions d'obtention :**

- Au terme de la première année Commune, l'élève reçoit un rapport de compétences acquises.
- Au terme de la première année B (*Accueil*), le Conseil de classe délivre une attestation de fréquentation.
- Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C :
 - L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
 - L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une telle attestation ne sera jamais délivrée à la fin de la 1^{re} année des 1^{er} et 3^e degrés (1^{re} et 5^e secondaires).
 - L'attestation d'orientation C (possible au 2^e et 3^e degrés seulement) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Plus précisément :

1. L'attestation d'orientation A (AOA) est complétée, au terme du premier degré comprenant la 2^e C, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.
2. L'attestation d'orientation B (AOB) porte uniquement, au terme du 1^{er} degré comportant la 2^e C, sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette AOB peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation, moyennant demande écrite par les parents ou l'élève majeur sauf si l'élève a déjà suivi trois années au premier degré.
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

d) Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité :

- Au terme du 2^e degré : le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire;
- Au terme du 3^e degré : le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou CESS.

e) Notion d'élève régulier et ses conséquences :

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées (Voir le règlement d'ordre intérieur, ou *ROI*).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élèves ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^{re} C ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

VI. Contacts entre l'école et les parents

- Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, la sous-direction, le titulaire, les professeurs ou l'éducateur de degré sur rendez-vous (Voir page 28) ou lors des réunions de parents prévues aux éphémérides.
- Des contacts peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves, auprès du Centre psycho-médico-social le mardi matin à l'école. Le Centre peut également être contacté au numéro : 02/538 11 27.

VII. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

I. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies, en adéquation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, les règles qui permettent à chacun d'avoir sa place dans l'école.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'applique aux élèves et à leurs parents : les membres du personnel de l'école ont, pour leur part, un Règlement de travail.

II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Le Pouvoir organisateur (P.O.) de l'ASBL Institut Dominique PIRE organise l'enseignement. Son siège social est situé aux n^{os} 6 à 14 de la rue De Lenghentier à Bruxelles (C.P. : B-1000).

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'engage, par conséquent, à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile, dans le respect de toute autre culture, religion ou opinion. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, cette inscription doit avoir été confirmée dès la prise de connaissance des résultats et, au plus tard, le 15 septembre. En cas de manque de place, la Direction peut clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours ouvrables d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ;
2. Le projet d'établissement ;
3. Le règlement des études ;

4. Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur en personne doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement ;
- Lors d'une inscription au sein du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement (ou son délégué) ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si c'est le cas, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Toute inscription est soumise à l'acceptation de la Direction.

IV. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

1. La présence à l'école

a) Obligations pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin ; en particulier le journal de classe, les notes de cours, les travaux écrits (devoirs, interrogations, exercices faits en classe ou à domicile) (Circulaire du 8 juin 2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation). Les pièces justificatives des 4^e, 5^e et 6^e années seront déposées à l'école par les élèves qui terminent la 6^e année.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux pro-

chains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires (Circulaire du 8 juin 2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation). Ce journal de classe est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ; y figurent, en effet, les communications concernant les retards, les congés et le comportement.

b) Obligations pour les parents d'un élève mineur :

Les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement et d'exercer un contrôle de la scolarité en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions légales en la matière : droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives, photocopies, prêt de livres scolaires, d'équipements personnels, journal de classe...

2. Les absences

a) Obligations pour l'élève :

Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée pourra être signalé par le pouvoir organisateur ou son délégué au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^e jour ouvrable de septembre (Article 92 du *Décret "Missions"*).

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 – modifié par le décret du 5 juillet 2000 (Article 93 du *Décret "Missions"*).

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend ***l'absence non-justifiée de l'élève durant une période de cours au moins !***

Au plus tard à partir du 20^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le Chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. À défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue, au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le Directeur du Centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement (Article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

b) Obligations pour l'élève majeur(e) ou les parents d'un élève mineur :

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1^o L'indisposition ou maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- 6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des sports, sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif est laissé à l'appréciation du Chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou par le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur de niveau au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence (permis de conduire, rendez-vous médicaux planifiables...) est considérée comme injustifiée (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Au début de toute absence, il est souhaitable d'avertir l'école par téléphone.

3. Les retards

L'élève qui arrive en retard à un cours doit d'abord se présenter devant l'éducateur de niveau. Ce retard sera noté au journal de classe à présenter au professeur si l'entrée en classe est autorisée. Ces retards seront comptabilisés et pourront entraîner une sanction.

4. **Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. si les parents de l'élève mineur ont manifesté par écrit leur choix de changer d'établissement scolaire ;
2. si l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales (voir plus loin), au plus tard le 5 septembre ;
3. si l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement avant le 8 juillet ou que celle-ci lui a été refusée.

V. La vie au quotidien

1. **L'organisation scolaire**

- a) L'école est ouverte du lundi au vendredi dès 8h. ; elle ferme à 16h.10, sauf le mercredi où elle ferme à 12h.45.
- b) Les cours se donnent du lundi au vendredi :
 - de 8h.10 à 12h.40 ;
 - de 13h.40 à 16h.10 (sauf le mercredi).
 Les élèves qui, en fonction de leur horaire, commencent la journée plus tard ou la terminent plus tôt, doivent arriver à l'école pour leur première heure de cours ou doivent quitter l'école après leur dernière heure de cours.
- c) La sortie du midi (de 12h.40 à 13h.40) :
 - 1^{re} et 2^e rénovées : interdite sauf avis contraire écrit des parents, à condition que ce soit pour un retour à la maison ;
 - 3^e, 4^e, 5^e et 6^e rénovées : permise sauf avis contraire écrit des parents.
- d) Début et fin des cours : en fin de récréation, dès que retentit la sonnerie, les élèves des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e rénovées se rendent vers les rangs ; les élèves des 5^e et 6^e rénovées se rendent immédiatement en classe. Entre deux heures de cours, les élèves restent en classe ou se rendent dans la classe où se donne le cours suivant. L'élève qui ne respecterait pas cette consigne pourra être sanctionné.
- e) Les heures de fourche se passent à l'école pour TOUS ; si elles sont contiguës au temps de midi, les élèves pourront allonger la pause du midi, SAUF avis contraire des parents à remettre à l'éducateur de niveau.

**Si, pour des raisons internes, le chef d'établissement modifie l'un des points (a-b-c-d-e),
il en sera fait mention au journal de classe.**

- f) Si un motif exceptionnel, prévu, oblige un élève à quitter l'école, la demande doit être écrite au journal de classe, signée par les parents ou l'élève majeur ; elle sera paraphée, pour accord par la sous-directrice ou son délégué. En cas de force majeure, la sous-directrice, à la demande de l'élève, peut délivrer une permission de sortie. L'élève qui quitte l'école sans permission sera automatiquement sanctionné.

2. **Le sens de la vie en commun**

La vie en groupe, harmonieuse et agréable suppose le respect de quelques règles élémentaires ; chacun a le droit de faire de bonnes études et de travailler dans de bonnes conditions ; soyons avec autrui comme nous souhaitons qu'il soit avec nous !

- a) Afin de donner de soi une image qui ne choque pas les autres :
Chacun aura le souci de son hygiène personnelle et veillera à se présenter dans un habillement décent excluant notamment le training, le piercing et les sous-vêtements apparents ; dans tout bâ-

tement, il se présentera nu-tête. Dans son attitude et ses propos, il évitera la grossièreté et le manque de distinction.

- b) Afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des autres, ainsi que leur réputation :
 Dans ses contacts avec les autres étudiants, les professeurs, les surveillants-éducateurs, le personnel administratif et de direction, avec toute personne rencontrée, l'élève agira avec respect, en évitant toutes les attitudes familières, brutales, vulgaires ou méprisantes. Les attitudes systématiquement négatives ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit seront sévèrement sanctionnées. **Il est interdit d'amener à l'école tout objet dangereux ou pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui.** Les menaces verbales ou les attitudes conduisant à la violence seront toujours considérées comme des faits graves pouvant entraîner jusqu'à l'exclusion définitive. Ceci est valable tant à l'école que lors des activités extra-scolaires ou aux abords de l'école.
 Dans son comportement, chacun veillera au respect des consignes données, à la ponctualité, au calme.
- c) Afin de préserver sa santé et celle des autres :
Fumer est toujours interdit dans l'enceinte de l'établissement. De même, la consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite.
- d) Afin de garantir la sérénité et le calme indispensables au bon déroulement des cours :
L'usage du GSM est interdit dans les lieux couverts. De même, l'utilisation du baladeur MP3 ou de la console de jeu portable est interdite en classe et dans les couloirs ; ailleurs, elle ne devra pas déranger autrui.
- e) Afin de protéger les biens d'autrui :
 Le vol sera toujours considéré comme un fait grave entraînant une sanction lourde.
- f) Afin de garantir le respect des lieux :
 Chacun veillera au respect absolu de tous les locaux, du mobilier et du matériel. Les déprédations seront mises au compte financier et matériel des élèves responsables.

VI. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets :

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. En plus, le Pouvoir organisateur a veillé à ce que la responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement soit aussi couverte. Les bris de lunettes ne sont jamais couverts.
2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

VII. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont toujours prises dans le respect des principes de proportionnalité à la faute et de progressivité ; les mesures d'ordre (punitions) suivantes peuvent être prises pour sanctionner les transgressions des règles établies dans le présent Règlement d'ordre intérieur :

- des remarques actées au journal de classe à faire signer par les parents ;
- des travaux écrits à faire à domicile, actés au journal de classe par le membre du personnel ;
- des travaux d'ordre utilitaire, notamment en cas de déprédations ;
- l'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice ; l'élève exclu doit alors se rendre auprès de l'éducateur de niveau sous la surveillance de qui il réalisera un travail remis par le professeur qui l'a écarté de la classe ;
- la retenue. Elle a une durée de 120 minutes et a lieu en dehors des heures de cours, par exemple le mercredi de 13h.15 à 15h.15. Un travail est imposé à l'élève.
- l'exclusion d'un ou plusieurs jours. Ce type d'exclusion ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du Chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette disposition. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

Le comportement de l'élève fait l'objet d'une évaluation distincte de l'évaluation pédagogique. Ainsi, en cas de faute de la part de l'élève, des retraits de points disciplinaires sont actés au journal de classe par le membre du personnel et à faire signer par les parents.

Les contrats disciplinaires constituent un sérieux avertissement ; ils sont décidés par le Conseil de classe et imposés à l'élève en vue de l'aider à changer de comportement. Leur non-respect peut, le cas échéant et sur décision du Conseil de classe, entraîner une sanction disciplinaire.

La répétition des punitions énumérées ci-dessus, l'accumulation des retraits de points disciplinaires ou le non respect des contrats pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont prises sur avis du Conseil de classe. Par « sanction disciplinaire » il faut entendre :

- L'exclusion d'un ou plusieurs jours ;
- L'exclusion définitive.

2. L'exclusion définitive

a) Les motifs :

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement. (Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

b) Procédure et recours (Article 89, § 2 du décret du 24 juillet 1997) :

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement (ou son délégué) convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir organisateur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un **droit de recours** à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur (Mr Thierry HULHOVEN, Président du Pouvoir Organisateur, rue De Lengentier, 6-14, 1000 Bruxelles).

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VIII. Divers

- a) Chacun possédera les vêtements de gymnastique conseillés par l'école, y compris des chaussures réservées à ce seul usage et veillera à la propreté de cet équipement.
- b) Les lieux accessibles pour la détente des récréations ou du temps de midi sont : la cour de récréation, la cafétéria, la bibliothèque pour le travail silencieux, la salle de jeux.
- c) Tout élève peut solliciter un rendez-vous auprès du CPMS ou auprès de l'assistante sociale.

IX. Dispositions finales

- a) Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs **parents** ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les **parents**

de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

- b) La responsabilité et les diverses obligations des **parents** ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsqu'il est majeur.

~ ~ ~

UN PROBLÈME ? QUI RENCONTRER ?

Le directeur :

L. SCHOLLEN

- Sur rendez-vous (☎ 02.511.53.22)
(Courriel : Direction.IDPire@ens.irisnet.be).

La sous-directrice :

M.-Chr. ANGENOT

- Sur rendez-vous (☎ 02.511.53.22)
(Courriel : Sous-Direction.Humanites.IDPire@ens.irisnet.be).

La responsable de l'implantation *Enfant-Jésus* :

Ch. WUESTENBERGHS

- Sur rendez-vous (☎ 02.513.05.95)
(Courriel : Coordination.Enfant-Jesus.IDPire@ens.irisnet.be).

Un professeur :

- Lors des réunions annoncées dans les éphémérides.
- Sur rendez-vous.

La secrétaire des élèves :

P. TAGHON

- Pendant les heures de cours
(☎ 02.511.53.22)
(Courriel : Secretariat.Humanites.IDPire@ens.irisnet.be).

Le psychologue du CPMS (Centre Psycho-Médico-Social) :

S. TORNIERI

- Sur rendez-vous (☎ 02.538.11.27).

L'objectif du PMS est d'aider les élèves dans leur développement, leurs études et leur orientation. Ce service est mis gratuitement à votre disposition ainsi qu'à celle de vos enfants pour rencontrer vos préoccupations :

- *scolaires* :
 - difficultés d'apprentissage,
 - manque de motivation pour l'étude,
 - difficultés d'adaptation en classe,
- *extra-scolaires* :
 - santé / famille,
 - adaptation globale,
 - épanouissement personnel.

L'assistante sociale :

D. AUVERTUS

- Attachée à l'école, elle est à votre écoute, sur rendez-vous
(☎ 02.511.53.22)
(Courriel : Assistance.sociale.IDPire@ens.irisnet.be).

~ ~ ~

FRAIS ET FOURNITURES SCOLAIRES**Les frais scolaires :**

L'accès à l'enseignement est gratuit. Toutefois, des frais scolaires (**50 euros**) peuvent être demandés aux élèves à l'inscription. Ceux-ci sont notamment destinés à couvrir l'achat du matériel pédagogique et les frais de voyages de découverte dans le respect du projet d'établissement. Le détail des frais scolaires sera remis aux élèves à l'inscription.

Les assurances :

Les élèves inscrits à l'école sont assurés sur le chemin de l'école, dans le respect des horaires, depuis leur départ du domicile jusqu'à leur retour et pendant toutes les activités scolaires.

L'assurance prend rarement en charge les bris de lunettes, bris de vitres ou dégâts vestimentaires. L'assurance de type « assurance familiale » des parents doit intervenir dans ces cas.

Les parents sont responsables des dégâts provoqués par leurs enfants et doivent en assumer les frais.

L'école n'est pas responsable des pertes et des vols.

Les fournitures scolaires :*- Le matériel scolaire :*

À la rentrée scolaire, chaque professeur communique aux élèves la liste du matériel qui doit être acheté à l'extérieur.

L'achat de NOTES DE COURS (syllabus) se fait à l'école suivant des modalités précisées à la rentrée scolaire.

Les photocopies sont distribuées par les professeurs. Leur mode de paiement sera précisé au journal de classe en début d'année scolaire.

- Compléments obligatoires de certains cours, les activités culturelles :

Un fonds de couverture des activités culturelles est compris dans les frais scolaires. Les compléments éventuels sont à payer au professeur au fur et à mesure qu'il organise : excursions, visites, théâtre, séjour pédagogique...

~ ~ ~

LA VIE À L'ÉCOLE

HORAIRES :

- École ouverte dès 8h. et jusque 15h.20, le mercredi jusque 12h.45.
- Les premiers cours commencent à 8h.10. Le temps de midi court de 12h.40 à 13h.40.
- Toute modification de l'horaire est signalée au journal de classe au plus tard la veille. Elle doit être paraphée par les parents pour prise de connaissance.
- La grille-horaire figurant au journal de classe permet de connaître l'emploi du temps de chaque élève.

TEMPS DE MIDI :

- Pour les élèves du 1^{er} degré : la sortie du midi n'est accordée - sur autorisation écrite des parents - que pour aller dîner à la maison.
- Les élèves qui restent à l'école disposent d'une cafétéria où ils peuvent se procurer de la petite restauration. Ils peuvent participer à des activités sportives et culturelles, se rendre à la bibliothèque équipée d'ordinateurs ou à la salle de jeux ; ils peuvent aussi rester dans la cour.

ORGANISATION DE LA RENTRÉE :

1) Les 1^{re} Accueil et 1^{re} renovée C :

- *Le lundi 3^r septembre de 10 à 12h.00* : rentrée et information aux parents.

10h. : Accueil, mot de bienvenue, formation des classes.

10h.30 : Prise en charge des classes par les titulaires, remise de documents.

<p>POUR LES PARENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure de l'école. - La qualité de la relation parent/école, condition de la réussite scolaire. - Autour de l'école, les structures d'aide et d'accueil.
--

12h. : Rencontre Parents – Titulaires de classe.

- *Le mardi 4 septembre* : présentation de l'équipe de professeurs, de 9h.00 à 11h.50.

- *À partir du mercredi 5 septembre*, cours selon l'horaire normal.

2) La 2^e renovée C :

- *Le mardi 4 septembre de 9 à 11h.50* :

9h. : Accueil, mot de bienvenue, formation des classes.

9h.30 : Prise en charge des classes par les titulaires et consignes des professeurs.

- *À partir du mercredi 5 septembre*, cours selon l'horaire normal.

3) Les 3^e et 4^e renovées (2^e degré) :

- *Le mardi 4 septembre de 10 à 12h.40* :

10h. : Accueil, mot de bienvenue, formation des classes.

10h.30 : Prise en charge des classes par les titulaires et consignes des professeurs.

- *À partir du mercredi 5 septembre*, cours selon l'horaire normal.

4) Les 5^e et 6^e renovées (3^e degré) :

- *Le mercredi 5 septembre à 9h.* :

9h. : Accueil, mot de bienvenue, formation des classes.

9h.30 : Prise en charge des classes par les titulaires et consignes des professeurs.

11h. : Cours selon l'horaire normal.

INSCRIPTIONS EN HUMANITÉS

Pendant les mois de juillet et d'août, toutes les inscriptions se font au siège de l'Institut,
6-14, rue De Lengentier à Bruxelles.

- **Avant le 1^{er} juillet**, sur rendez-vous, au 02/513.05.95 pour l'implantation *Enfant-Jésus*.
- **Jusqu'au 4 juillet**, de 9 à 12h. et de 13 à 16h., sauf le W.E.
- **À partir du 20 août**, de 9 à 12h. et de 13 à 16h., sauf le W.E.

Pour s'inscrire valablement, il faut que :

- l'élève mineur se présente en personne, obligatoirement accompagné de ses parents ou de son responsable légal,
- l'élève majeur se présente en personne, de préférence aussi accompagné de ses parents ou de son responsable légal¹,
- l'élève remette son bulletin original de l'année écoulée ou tout autre document original légal faisant foi de sa situation scolaire du moment,
- l'élève dépose une photocopie recto-verso de sa carte d'identité et de celle(s) de ses parents ou de son responsable légal,
- les parents, le responsable légal, et l'élève lui-même marquent, par leur signature, leur adhésion au projet pédagogique de l'établissement ainsi qu'à ses règlements.

L'inscription est alors ferme et définitive

Remarques :

- Il est demandé à l'élève d'apporter 4 photos d'identité au moment de l'inscription,
- Les frais scolaires (50 euros) sont à régler au moment de l'inscription.
- Le Règlement des Études (RÉ) et le Règlement d'Ordre intérieur (ROI) sont repris in extenso dans cette brochure. Pour plus de précisions, voir la table des matières.

¹ Les parents de l'élève majeur qui se présente seul sont toujours avertis de la démarche de leur enfant si ce dernier dépend financièrement d'eux. Dans ce cas, ils seront aussi tenus au courant de sa situation scolaire.

L'Institut Dominique Pire : une école, mais aussi...

- Contacts fréquents avec les parents, réunions officielles, **mais aussi** :
 - **appels téléphoniques en cas d'absence ou de problème ;**
 - **rencontres professeurs – parents chaque fois que c'est nécessaire.**

- Organisation de l'école pour que tous y trouvent écoute et parole, **mais aussi** :
 - **professeurs accessibles ;**
 - **surveillants-éducateurs clairement déterminés pour chaque groupe d'élèves ;**
 - **service social dans l'école ;**
 - **psychologue disponible pour des rendez-vous dans l'école.**

- Suivi pédagogique efficace, cours de qualité, bulletins réguliers, **mais aussi** :
 - **souci de la meilleure orientation pour chacun ;**
 - **analyse et solution objectives de chaque situation.**

*Nous veillons à vivre au quotidien dans le respect mutuel,
l'harmonie et le dialogue constructif.*